

Lire l'encadré en rouge ATTENTIVEMENT :

1) Pour la **LECTURE, L'UTILISATION et L'ECRITURE** des formulaires interactifs, vous devez :

Télécharger/Enregistrer le formulaire sur **VOTRE ORDINATEUR** et **l'ouvrir** avec Adobe Acrobat Reader DC ([ICI](#))

Un problème avec l'utilisation du formulaire interactif. Vous pouvez consulter notre page internet : [ICI](#)

2) Pensez à remplir ce formulaire électroniquement (sur votre ordinateur) avant de l'envoyer par mail ou courrier.

👉 Si vous ne souhaitez pas signer électroniquement, vous pouvez remplir le formulaire sur ordinateur, l'imprimer, le signer et l'envoyer

Cadre réservée à l'administration			
Réception le	Dossier n°	Affaire suivie par	

Conditions générales :

- Les **conditions à remplir pour convertir un brevet et licence de base avion** délivrée selon l'arrêté du 31 juillet 1981 en licence conforme au règlement (UE) n° 1178/2011 sont précisées **dans l'article 1bis et les appendices 2 & 3 de l'arrêté du 9 septembre 2014 (DEVA 1413260A) ([Ici](#))** modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs).
- **Le Brevet de Base est maintenu jusqu'au 7 avril 2020 inclus. Pour continuer à voler après cette date, le pilote devra avoir obligatoirement effectué la conversion de son BB en LAPL(A).**
- **Le service des licences vérifiera votre demande sur la base des justificatifs transmis.**
- Les titulaires d'une licence de base **sans autorisation additionnelle (BB simple)** pourront convertir leur licence nationale :
 - en licence LAPL(A) Part FCL restreinte sans condition complémentaire (**cf. Annexe**),
 - ou en licence LAPL(A) Part FCL **non restreinte** en répondant à des conditions complémentaires (**cf. Annexe**).
- Les titulaires d'une licence de base **avec autorisations additionnelles** pourront convertir leur licence nationale en licence LAPL(A) Part FCL sans condition complémentaire (**cf. Annexe**).
- **La conversion est gratuite.**

Pièces à fournir :

- Le brevet et la licence de base avion en état de validité** ou sa copie.
- Copie des pages du carnet de vol faisant apparaître les éventuelles autorisations additionnelles mentionnées par un instructeur habilité.**
- Copie d'une pièce d'identité** (carte nationale d'identité ou passeport) : il faut être âgé de 17 ans révolus pour obtenir une licence LAPL(A) complète.
 - 👉 Le titulaire d'un BB qui a moins de cet âge ne pourra obtenir par conversion qu'une licence LAPL(A) restreinte. A ses 17 ans le pilote rentrera dans le cadre commun et pourra alors obtenir une licence complète.

NOTA : pour la conversion, il est n'est pas nécessaire d'avoir un certificat médical en état de validité.

Information navigant :

1. Information sur le candidat :			
Nom de naissance¹	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M	Nom d'usage (si différent de ¹)	
Prénom(s)			
Date de naissance		Lieu de naissance	
Rue			
Code postal		Pays	
Commune			
Téléphone	☎ :	☎ :	
Courriel			


2. BREVET DE BASE ET PRIVILEGES DETENUS

Je demande la conversion de mon brevet et licence de base avion BB n° licence Light Aircraft Pilot License avion (LAPL(A)).


Si je ne détiens pas d'autorisations additionnelles, je vais en page 3 sinon je continue :

Cochez vos autorisations additionnelles suivantes concernées par la conversion :


Autorisation (« VFR contact ») de vol entre l'aérodrome de décollage et un aérodrome différent de celui qui a été utilisé pour le décollage distant de moins de 100km. Le vol doit s'effectuer hors des espaces aériens contrôlés ou réglementés, en naviguant par cheminement ;


 L'autorisation doit être mentionnée dans le carnet de vol sous la forme : « autorisation de vol entre les aérodromes de ... et de ... »


L'accès à des aérodromes spécifiés dont l'espace aérien associé est contrôlé, réglementé ou contrôlé et réglementé. ;


 L'autorisation doit être mentionnée dans le carnet de vol sous la forme : « autorisation d'accès à l'aérodrome de ... »

Emport de passagers.

 L'autorisation doit être mentionnée dans le carnet de vol sous la forme : autorisation d'emport d'un passager ou autorisation d'emport de ... passagers, en vol local.

 Les pilotes ayant l'autorisation **utilisation d'autres modèles d'avions ou de planeur à dispositif d'envol incorporé (TMG)** se verront automatiquement délivrer une licence LAPL(A) assortie de la qualification de classe (SEP ou TMG) correspondante aux modèles autorisés par leur licence BB.

 L'autorisation additionnelle **vol de nuit en vol local** sera convertie en qualification vol de nuit (QVN) Part FCL sur la licence LAPL(A), limitée au vol local. Cette restriction QVN sera levée dès lors que le pilote répondra à l'ensemble des exigences visées au FCL 810 a) 1) et 2) en organisme de formation agréé (ATO, DTO ou OD)

 Les autres qualifications additionnelles telles que la **pratique de la voltige, le remorquage de planeurs et le largage de parachutistes** restent des autorisations nationales jusqu'au 8 avril 2018. Elles figurent en conséquence sur l'annexe à la licence LAPL(A) Part FCL.

Je souhaite à cet effet me voir délivrer une licence LAPL(A). Les restrictions qui s'appliquent pour moi sont les suivantes :

Restriction au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) ;

Sans emport de passagers ;

Restriction aux espaces aériens non contrôlés ou réglementés ;

Pas de restrictions (+17ans)

Sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ.

3. Validation des informations renseignées

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-1 du Code pénal, reproduites ci-dessous, relatives aux faux. De plus en cas de violation de ces dispositions, nonobstant les sanctions pénales susceptibles de m'être infligées, je reconnais avoir été informé(e) que la décision d'acceptation fera l'objet d'une décision de retrait immédiat.

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Fait à :

Le :

Signature :

Copie de la pièce d'identité (si le formulaire est signé électroniquement)

[Lien tuto signature électronique : Ici](#)

Envoi du dossier :

- Le brevet et la licence seront rendus « périmés », accompagnés d'une licence LAPL(A) Part FCL qui tiendra compte des autorisations additionnelles éventuelles acquises au titre du BB).

La liste des **adresses mails/ postales DSAC (Pôle Licences) auxquelles vous pouvez envoyer vos documents** se trouve : [Ici](#)

CONFORMEMENT A LA LOI MODIFIEE « INFORMATIQUE ET LIBERTES » N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978, VOUS BENEFICIEZ D'UN DROIT D'ACCES, DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION DES INFORMATIONS VOUS CONCERNANT.

Annexe : Quelles restrictions pour quels privilèges ?

Titre national BB :

Les autorisations additionnelles « AA » associables à une licence BB sont les suivantes :

- Autorisation (« VFR contact ») de vol entre l'aérodrome de décollage et un aérodrome différent de celui qui a été utilisé pour le décollage distant de moins de 100km. Le vol doit s'effectuer hors des espaces aériens contrôlés ou réglementés, en naviguant par cheminement (A1) ;
- Accès à un aérodrome contrôlé et spécifique (A2) ;
- Emport de passagers (A3).

Les autorisations additionnelles complémentaires sont :

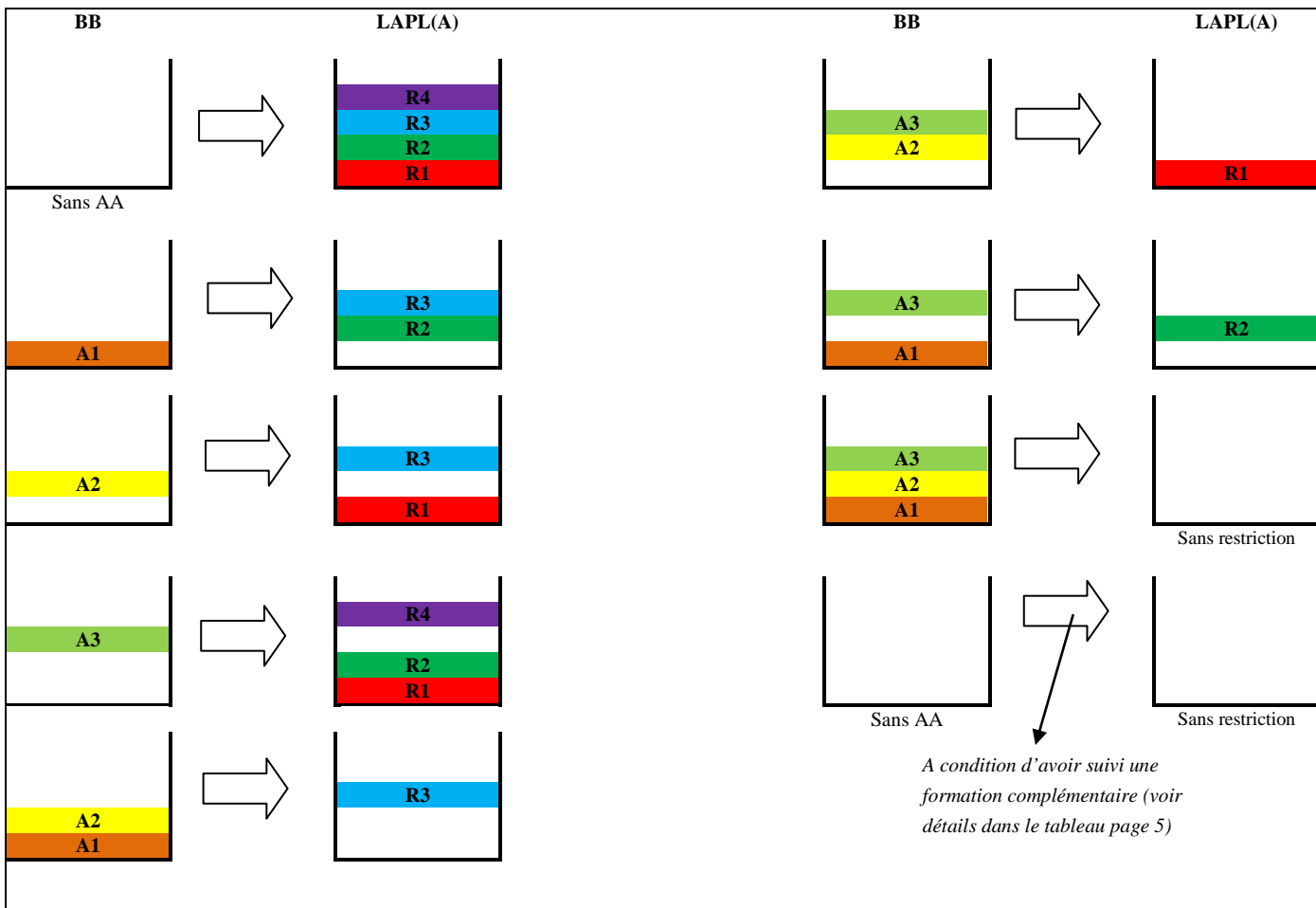
- Vol VFR de nuit en vol local ;
- Voltige, remorquage de planeurs, largage de parachutistes restent nationales jusqu'au 8 avril 2018 et portées sur un volet national annexé à la licence LAPL(A).

Titre Part FCL Licence LAPL (A) :

Les quatre restrictions possibles sur la LAPL(A) obtenue par conversion d'un BB sont :

- (1) restreinte au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) (R1) ;
- (2) restreinte aux espaces aériens non contrôlés ou non réglementés (R2) ;
- (3) sans emport de passager (cf. nota) (R3) ;
- (4) sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ (R4).

***Nota :** Il est à souligner la différence de logique pour l'emport de passager entre le règlement national et le règlement européen FCL. En effet dans le 1^{er} cas, l'emport de passager est une autorisation que l'on ajoute à la licence BB et qui est délivrée après l'expérience en vol adéquate ; alors que dans le second cas c'est une restriction initiale « sans emport de passager » qui est levée une fois les conditions remplies. Aussi ne pas avoir sur sa licence LAPL d'annotation relative à l'emport passager signifie que le pilote est autorisé à en emporter, alors que sur la licence BB, cela doit être expressément écrit.*



Annexe : Tableau de conversion

Titre national		Titre Part-FCL		
	Avec les autorisations additionnelles suivantes :	Délivrée :	Avec les restrictions suivantes sur la licence LAPL(A) :	Conditions complémentaires ou conditions de levée de(s) restriction(s) :
BB	Aucune (BB simple)	LAPL(A) <u>non</u> <u>restreinte</u>	Aucune en remplissant les conditions complémentaires ci-contre.	Pour obtenir une LAPL(A) non restreinte à partir d'un BB sans autorisation additionnelle, le pilote devra : - Suivre une formation complémentaire en organisme déclaré (OD) ou en ATO avec 10h d'instruction au vol incluant au minimum 5 h d'instruction au vol en double commandes et 4h de vol solo supervisé dont au moins un vol en campagne de 150 km avec atterrissage sur un autre aérodrome ; - Subir une interrogation orale théorique portant sur les différences entre le théorique BB et le LAPL théorique (notamment facteurs humains et navigation) (Uniquement pour les titulaires du théorique spécifique au BB)* - Réussir l'épreuve pratique LAPL(A)
	Aucune (BB simple)	LAPL(A) <u>restreinte</u>	Sans autorisation additionnelle sur son BB, le pilote a d'office les 4 restrictions : 1. Au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) 2. Aux espaces aériens non contrôlés et non réglementés 3. Sans emport de passager ; 4. Sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ.	Il pourra par la suite lever les restrictions (1) + (2) + (4) : En répondant au règlement 117812011 - article FCL.110.A(a)(2) avec une navigation de 80NM comportant un tronçon dans un espace aérien contrôlé ou réglementé et un atterrissage complet sur un aérodrome autre que l'aérodrome de départ et interrogation orale théorique*. Il pourra par la suite lever la restriction (3) ci-contre : En répondant au règlement 117812011- article FCL.105.A(b) : Avoir effectué 10h de vol en tant que PIC sir avions ou TMG.
	VFR contact		Le VFR contact permettant de lever d'office les restrictions (1) et (4), il reste les restrictions suivantes : 2. Aux espaces aériens non contrôlés et non réglementés; 3. Sans emport de passager	Il pourra par la suite lever la restriction (2) ci-contre : En répondant au règlement 117812011- article FCL.110. A(a)(2) avec une navigation de 80 NM comportant un tronçon dans un espace aérien contrôlé ou réglementé et interrogation orale théorique*. Il pourra par la suite lever la restriction (3) ci-contre : En répondant au règlement 117812011- article FCL.105. A (b): avoir effectué 10h de vol en tant que PIC sur avions ou TMG.
	Accès à un aérodrome contrôlé et spécifique (autre que celui de départ)		L'accès à un aérodrome contrôlé et spécifique permettant de lever d'office les restrictions (2) et (4), il reste les restrictions suivantes : 1. Au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ); 3. Sans emport de passager ;	Il pourra par la suite lever la restriction (1) ci-contre : En répondant au règlement 117812011- article FCL.110.A (al (2) avec une navigation de 80NM et interrogation orale théorique*. Il pourra par la suite lever la restriction (3) ci-contre : En répondant au règlement 117812011- article FCL.105. A (b): avoir effectué 10h de vol en tant que PIC sur avions ou TMG.
	Emport de passagers		L'emport de passagers permettant de lever d'office la restriction (3), il reste les restrictions suivantes: 1. Au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ); 2. Aux espaces aériens non contrôlés et non réglementés ; 4. Sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ	Il pourra par la suite lever les restrictions (1) + (2) + (4) : En répondant au règlement 117812011 - article FCL.110. A(a)(2) avec une navigation de 80NM comportant un tronçon dans un espace aérien contrôlé ou réglementé et un atterrissage complet sur un aérodrome autre que l'aérodrome de départ et interrogation orale théorique*.
	Vol VFR de nuit local		QVN	Vol local
Voltige,Planeur,Remorquage	Autorisations étant nationales jusqu'au 8 avril 2018 et portées sur un volet national de la licence LAPL(A)-			
Largages de parachutistes	Non reportée sur la licence LAPL(A)			
TMG	LAPL(A) avec TMG-LAPL			

*L'interrogation orale théorique porte sur les différences entre les théoriques BB et LAPL(A) (Notamment «Facteurs humains » et «Navigation»). Elle n'est demandée que pour les pilotes qui ne sont pas titulaires d'un théorique LAPL(A) ou supérieur.